

Réseau ferré de France

**Décision du 7 janvier 2005  
portant délégation de signature**  
NOR : *EQUT0510086S*

Le président de Réseau ferré de France,  
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;  
Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;  
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 4 mars 2002 portant nomination de M. Rizk (Naji) en qualité de responsable de la division territoriale Centre Ouest,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

A titre transitoire, durant la période de mise en place des directions régionales, autorisation est donnée à M. Rizk (Naji), pour ce qui concerne les opérations relevant, à la date du 2 avril 2004, de la division territoriale Centre-Ouest, pour passer tout marché dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision.

Article 2

Délégation est donnée à M. Rizk (Naji), pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. Les marchés de services dont le montant est inférieur à 400 000 euros.
2. Les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Rizk (Naji) pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ou leurs avenants à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 4

Les délégations consenties à M. Rizk (Naji) par la présente décision, le sont à titre transitoire, durant la période de mise en place des directions régionales, et dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Rizk (Naji) agissant dans les régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre, pour ce qui concerne les opérations relevant, à la date du 2 avril 2004, de la division territoriale Centre-Ouest.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements et au règlement général des marchés.
4. Le délégué rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président, au directeur général ainsi qu'aux directeurs régionaux dans les conditions fixées par eux.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Rizk (Naji) le 2 avril 2004.

J.-P. Duport